



Conseil du 23 février – Annexe au point suivant :

Environnement – Agenda 21 –Verdurisation – Adoption du règlement régissant l’installation de plantes grimpantes en façade et de bacs en façade et l’adoption de pieds d’arbre.

Règlement régissant l’installation de plantes grimpantes en façade et de bacs en voirie ainsi que l’adoption de pieds d’arbre.

Article 1 : Le demandeur devra disposer de l’autorisation de la commune. Pour les bacs et les pieds d’arbres, celle-ci sera signifiée par l’apposition d’un logo.

Article 2 : Le demandeur s’engage à respecter la présente convention pour une durée minimale de 3 ans.

Article 3 : Le demandeur veille à ce que l’aménagement du pied d’arbre, le bac ou la plante grimpante et son dispositif de fixation n’entrave pas le passage sur le trottoir (passage libre de minimum 1,50m) et ne constitue pas une menace pour la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le demandeur s’engage à ramasser les feuilles mortes tombées sur le trottoir et à enlever les pousses sauvages dans un périmètre de deux mètres autour du dispositif.

Article 5 : Le demandeur veille à ne jamais masquer, de par ses plantations, les dispositifs d’intérêt public tels que les plaques de rue, l’éclairage public, les panneaux de signalisation.

Article 6 : Le demandeur s’engage à entretenir la (ou les) plante(s) en tant que telle(s), et ce sans faire l’usage de produits phytosanitaires.

Article 7 : Les dispositifs installés à hauteur d’un carrefour ou d’un passage pour piéton ne pourront dépasser une hauteur de 50 cm.

Article 8 : Dans le cas de l’adoption d’un pied d’arbre, le demandeur ne pourra en aucun cas abîmer l’arbre ou s’en servir pour attacher des plantes avec des liens ou toutes autres attaches.

Article 9 : Si le dispositif occasionne quelque nuisance que ce soit (entrave au passage, masquage des dispositifs d’intérêt public,...), Le demandeur sera averti par l’administration et sera tenu d’y remédier endéans le mois, en procédant à son élagage ou à sa suppression. En cas de suppression, Le demandeur devra remettre les lieux dans leur état d’origine.

Article 10 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l’application du présent règlement.

Uniquement dans le cas de l’installation d’une plante grimpante ou d’un bac en façade :

Article 11 : Le demandeur fournira un accord du ou des propriétaire(s) du ou des immeuble(s) contre lequel ou lesquels est prévu la plantation.

Article 12 : Une surface maximale de 50x100 cm peut être dégagée contre la façade ; parallèle en longueur. L'enlèvement de dalles sur une surface maximale de 30x30 cm dans les trottoirs est autorisé mais devra être effectué par les services communaux.

Article 13 : Le demandeur fait son choix de plante grimpante parmi la liste de variété autorisée, établie par l'administration communale.

Article 14 : Le demandeur n'installera pas de bordure qui protège le pied de la plante grimpante afin que celle-ci puisse recueillir les eaux de ruissellement.

Article 15 : Le modèle de bac est soumis à l'approbation de l'administration et devra être réalisé dans un matériau durable et résistant. Le(s) demandeur(s) qui souhaite(nt) fabriquer leurs bacs restent civilement responsable(s) de tout dommage que ceux-ci peuvent générer.

Article 16 : En cas de travaux sur les trottoirs, le demandeur s'engage à déplacer son bac avant le début des travaux. Dans le cas contraire, le bac sera retiré par l'administration communale sans restitution.